

par le courtier pour le compte de l'OPC, n'excède pas 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt.

«2) L'OPC peut déposer un actif du portefeuille auprès d'un courtier à titre de dépôt de garantie pour les opérations à l'extérieur du Canada sur des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme standardisés, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

a) dans le cas de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme, le courtier est membre d'un marché à terme ou, dans le cas d'options négociables, il est membre d'une bourse, si bien que, dans chaque cas, il est soumis à une inspection réglementaire ;

b) ce courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers vérifiés qui ont été publiés ;

c) le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le courtier pour le compte de l'OPC, n'excède pas 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt. » ;

2° par la suppression, dans les paragraphes 4 et 5, des mots «ou la société» et «ou société».

8. L'article 6.9 du texte français de ce règlement est remplacé par le suivant :

«6.9 Le compte distinct pour le règlement des frais

Le compte distinct pour le règlement des frais – L'OPC peut déposer des fonds au Canada auprès d'une institution visée au point 1 ou 2 de l'article 6.2 en vue de faciliter le règlement de ses frais d'exploitation ordinaires. ».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «contrat à terme normalisé» et «contrats à terme normalisés» par, respectivement, les mots «contrat à terme standardisé» et «contrats à terme standardisés».

10. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «contrat à livrer» et «contrats à livrer» par, respectivement, les mots «contrat à terme de gré à gré» et «contrats à terme de gré à gré».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «propriété effective» par les mots «propriété véritable».

12. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «le critère de diligence» et «au critère de diligence» par, respectivement, les mots «la norme de diligence» et «à la norme de diligence», compte tenu des adaptations nécessaires.

13. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots «ou une société», «ou société», «ou sociétés», «ou à une société», «ou à la société», «ou la société» et «et sociétés».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, partout où ils se trouvent dans le texte français et après les mots «dirigeant», «un dirigeant», «ses dirigeants», «les dirigeants» et «dirigeants», respectivement, des mots «administrateur», «un administrateur», «ses administrateurs», «les administrateurs» et «administrateurs», compte tenu des adaptations nécessaires.

15. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où elle se trouve dans le texte français, de l'expression «société de gestion» par l'expression «gestionnaire», compte tenu des adaptations nécessaires.

16. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme¹²

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 8° ; 2007, c. 15)

1. Le paragraphe 1 de l'article 3.2 du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme est modifié :

1° par la suppression des mots «ou société» ;

2° par le remplacement du texte français du sous-paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) une mise de fonds d'au moins 50 000 \$ a été faite dans les titres du fonds marché à terme et, avant le moment du dépôt, les titres sont la propriété véritable, selon le cas :

¹² Les dernières modifications au Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme adopté par la décision n° 2003-C-0075 du 3 mars 2003 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, G.O. 2, 5142). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

i) du gestionnaire, du conseiller en placement, du promoteur ou du parrain du fonds marché à terme;

ii) des administrateurs, des dirigeants ou des actionnaires du gestionnaire, du conseiller en placement, du promoteur ou du parrain du fonds marché à terme;

iii) d'une combinaison des personnes visées aux dispositions *i* et *ii*; ».

2. Les articles 3.4 et 4.2 de ce règlement sont abrogés.

3. L'intitulé de la partie 9 et les articles 9.1 et 9.2 de ce règlement sont abrogés.

4. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou société » et « ou sociétés ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement abrogeant le Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières¹³

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 9^o, 19^o et 34^o;
2007, c. 15)

1. Le Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

¹³ Les seules modifications au Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières, adopté par la décision no 2001-C-0294 du 12 juin 2001 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 27 du 6 juillet 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-19 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4688).

Règlement abrogeant l'Instruction générale C-21 Publicité à l'échelle nationale¹⁴

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 12^o et 34^o;
2007, c. 15)

1. L'Instruction générale C-21 Publicité à l'échelle nationale est abrogée.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement abrogeant le Règlement Q-2 sur les financements immobiliers¹⁵

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 12^o, 14^o, et 34^o;
2007, c. 15)

1. Le Règlement Q-2 sur les financements immobiliers est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

¹⁴ L'instruction générale C-21 Publicité à l'échelle nationale, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0251 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32 n^o 25 du 22 juin 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

¹⁵ Les seules modifications au Règlement Q-2 sur les financements immobiliers, adopté par la décision n^o 2001-C-0260 du 12 juin 2001 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-19 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4688).